RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01767
Numéro SIREN : 533 609 459
Nom ou dénomination : ABITAT Services

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2013 sous le numéro de dépôt 9343

ABITAT Services
S.A.R.L. au capital de 10.000 €
2, rue des Minais
44340 BOUGUENAIS

Déposé au Greffe
le 28 AOUT 2013
sous le N° 9343
RCS N° 11 B 1767

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2013

Article 1- Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La peinture en bâtiment, le revêtement de sols, la vente de produits et accessoires liées à ces activités ;
- la participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes nouvelles opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABITAT Services

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2, rue des Minais, 44340 BOUGUENAIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Patrick ROULEAU, d'une somme en numéraire de cinq mille cent euros (5.100 €)
- Monsieur Joris BIRAULT, d'une somme en numéraire de quatre mille neuf cents euros (4.900 €)

Total : dix mille euros (10.000 €).

Laquelle somme a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, Agence de Nantes Saint Clair, compte n°10278 36183 00011610202 92.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) parts de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Patrick ROULEAU, à concurrence de neuf cents (900) parts, numérotées de 1 à 900 ;
- à Monsieur Joris BIRAULT, à concurrence de cent (100) parts, numérotées de 901 à 1.000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Les cessions de parts entre associés sont soumises aux mêmes conditions que les cessions à des tiers.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13 - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

Article 14 - Décisions collectives

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ABITAT SERVICES
S.A.R.L. au capital de 10.000 €
2 rue des Minais
44340 BOUGUENAIS
533.609.459 R.C.S. NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le 25 juillet, à vingt heures, les associés de la société **ABITAT SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) parts de dix euros (10 €) chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à l'issue de la signature des actes de cession de parts

Sont présents :
- Monsieur Patrick ROULEAU, propriétaire de 510 parts sociales, gérant,
- Monsieur Joris BIRAULT, propriétaire de 490 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

Ils signent le procès-verbal. En conséquence, il n'est pas dressé de feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick ROULEAU, gérant, associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Prise en compte de l'acte de cession de parts, modification corrélative des statuts,
- Pouvoir à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Première Résolution

L'Assemblée générale prend acte de la cession de 390 parts appartenant à Monsieur Joris BIRAULT au profit de Monsieur Patrick ROULEAU, avec effet à l'issue de la présente assemblée.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) parts de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés, savoir :
- à Monsieur Patrick ROULEAU, à concurrence de neuf cents (900) parts, numérotées de 1 à 900 ;
- à Monsieur Joris BIRAULT, à concurrence de cent (100) parts, numérotées de 901 à 1.000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par les associés.

CESSION DE PARTS

Déposé au Greffe
le
sous le N° 9343
RCS N° 11 B 1767

Les soussignés :

Monsieur Joris BIRAULT, demeurant 3, route du Moulin Neuf, 44320 FROSSAY, né le 19 août 1976 à FONTENAY-LE-COMTE (85), de nationalité française ; marié le 29 mai 2004 à MONCOUTANT à Madame Mélanie CLISSON, sous le régime de la séparation de biens ;

D'une part, ci-après, « Le cédant »,

Monsieur Patrick ROULEAU, demeurant 7, rue de Nantes, 44118 LA CHEVROLIERE, né le 15 février 1976 à PORNIC (44), de nationalité française ; marié le 22 mai 2004 à GUERANDE à Madame Anne JOLIVET, sous le régime de la séparation de biens ;

D'autre part, ci-après « Le cessionnaire »,

Ont préalablement à la cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La S.A.R.L. ABITAT SERVICES, dont le siège est 2 rue du Minais, 44340 BOUGUENAIS, a été constituée suivant acte sous seing privé le 1er juillet 2011 à LA CHEVROLIERE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 533.609.459. Son activité est la peinture en bâtiment. Son capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10.000 €) divisé en mille (1.000) parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, et entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 490 parts sociales.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

Cession

Le cédant déclare que les parts sociales, objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte 390 parts lui appartenant dans la S.A.R.L. ABITAT SERVICES, sur les 490 parts qu'il détient.

La cession prendra effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABITAT SERVICES qui se tiendra le 25 juillet 2013 à 20 heures pour prendre acte de la cession.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligés par toutes les clauses des statuts.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros la part, soit un total de 3.900 euros.

Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, par remise d'un chèque au cédant qui le reconnait et en donne quittance sous réserve du parfait encaissement.

Signification à la société

La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social.

Enregistrement

Le cédant déclare que la S.A.R.L. ABITAT SERVICES est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de d'un original en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs domiciles respectifs tels qu'ils sont indiqués en tête des présentes.

Fait à NANTES,
Le 25 juillet 2013,
en cinq originaux.

Monsieur Joris BIRAULT

Bon pour cession de 390 parts

Monsieur Patrick ROULEAU

B. pour Acquisition de 390 parts.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 30/07/2013 Bordereau n°2013/2 040 Case n°96 Ext 11759
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Gil[illegible]